Département de Vaucluse — REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2020-108

Le 25 juin 2020

OBJET : Arrêté permanent réglementant le camping pratiqué isolément et l'installation des caravanes et des camping-cars en dehors des zones aménagées à cet effet.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 qui permet au Maire d'interdire le camping pour assurer le « bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques » ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-3 desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le code précité ;
VU l'article R. 111-32 du Code de l'Urbanisme qui dit que *« Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, (...), avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire. »* ;
VU l'article R.111-47 du Code de l'Urbanisme au terme duquel *« sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. »* ;
VU l'article R.111-48 du Code de l'Urbanisme selon lequel *« L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite : 1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ; 2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, (...). »* du même code ;
VU l'article R. 111-49 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *« L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34 »* du même code ;
VU l'article R. 111-34 du Code de l'Urbanisme selon lequel *« La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire. Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation. » ;*
VU le Décret du 20 mai 2009 portant renouvellement de classement du Parc Naturel Régional du Luberon ;
VU l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natural 2000 du massif du Petit Luberon (Zone de protection spéciale) ;
VU l'Arrêté ministériel du 02 juin 2010 portant désignation du site Natural 2000 du massif du Luberon (Zone spéciale de conservation) ;
VU l'Arrêté Préfectoral n°1564 du 25 avril 1990 de conservation de biotope lu Luberon ;
VU l'
Arrêté Préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès aux massifs forestiers de Vaucluse et notamment son

article 4 disposant que *« pendant la période du 1er juillet au 15 septembre, le bivouac et le camping sauvage sont interdits à l'intérieur des massifs forestiers de Vaucluse »* ;
VU la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique inventoriée sous le n°930012362 comme zone continentale de type II au Patrimoine Naturel de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHEVAL-BLANC approuvé le 12 mars 2019 ;
VU la Charte révisée du Parc Naturel Régional du Luberon ;

CONSIDERANT que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme (Art. R. 111-47) ;
CONSIDERANT qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les règlementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménages à cet effet ;
CONSIDERANT que la commune adhère au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon et à sa charte qui préconise de prévenir les risques de nuisances liés aux activités économiques ou de loisirs quand elles vont à l'encontre de l'environnement et de la tranquillité des habitants ;
CONSIDERANT la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en règlementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars ;
CONSIDERANT le nombre très important de personnes qui pratiquent le camping isolément et notamment en s'installant sur le territoire communal avec une caravane ou un camping-car en dehors d'un terrain régulièrement aménagé à cet effet, en particulier pendant la période estivale, sur le piémont du Petit-Luberon et particulièrement sur les sites des Gorges de Regalon, de la Campanette, de Trau Piau Ceu et Vidauque ;
CONSIDERANT l'atteinte à la salubrité que constitue la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères que le vent disperse, et considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques et de vidanges sanitaires constatés directement sur les sites précités;
CONSIDERANT que l'essaimage des personnes qui pratiquent le camping isolément ou s'installent avec une caravane ou un camping-car sur ces sites, amplifie, du fait des pratiques habituelles constatées, le risque de départ de feu au cœur d'espaces naturels sensibles et parfois éloignés ;
CONSIDERANT que l'essaimage des personnes qui pratiquent le camping isolément ou s'installent avec une caravane ou un camping-car sur les sites indiqués introduit des comportements dangereux sur des sites parfois éloignés des secours ;
CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de ces sites notamment définie par le plan local d'urbanisme de la commune de Cheval-Blanc ;
CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars génèrent des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels se trouvant en zone de protection de biotope ;
CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres ;
CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015, selon lequel l'accès dans les massifs aux véhicules et aux personnes est réglementé voire interdit en période de risque d'incendie exceptionnel, pris en vertu de l'article L.131-6 2°) du Code Forestier disposant que *« Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales : (...) ; 2° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre déterminé : b) La circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci »* ;
CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 et notamment son article 4, selon lequel *« pendant la période du 1er juillet au 15 septembre, le bivouac et le camping sauvage sont interdits à l'intérieur des massifs forestiers de Vaucluse »*, pris en vertu de l'article L.131-6 3°) du Code Forestier disposant que *« Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales : (...) ; 3° Edicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences »* ;

A R R E T E

TITRE I
Dispositions générales

ARTICLE 1er :

Du 1er janvier au 30 juin et du 16 septembre au 31 décembre :

L'accès aux campeurs, camping-car, caravanes et autres véhicules aménagés est autorisé sur les sites suivants, conformément aux plans annexés au présent arrêté et uniquement de 08 h 00 à 20 h 00 :

- **Parking de Vidauque, parcelle cadastrée**
- **Parking du Trau Piau Ceu, parcelle cadastrée**
- **Parking de la Campanette, parcelle cadastrée**
- **Parking de la Chapelle de la Roquette, parcelle cadastrée**
- **Parkings des Gorges de Regalon, parcelle cadastrée**
- **Parking de l'Arboretum à la Font de l'Orme, parcelle cadastrée**

TITRE II
Dispositions particulières en période estivale
Période du 1er juillet au 15 septembre (sous réserve de prolongement)

ARTICLE 2 :

Les conditions d'accès aux massifs de Vaucluse sont disponibles en Mairie, sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse et en contactant la borne téléphonique au n°04.28.31.77.11

ARTICLE 3 :

Durant les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque exceptionnel par l'antenne Météo France de Valabre :

L'accès aux campeurs, camping-car, caravanes et autres véhicules aménagés est interdit sur les sites suivants, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- **Parking de Vidauque, parcelle cadastrée C 16**
- **Parking du Trau Piau Ceu, parcelle cadastrée AM 117**
- **Parking de la Campanette, parcelle cadastrée AS 2**
- **Parking de la Chapelle de la Roquette, parcelle cadastrée AY 26**
- **Parkings des Gorges de Regalon, parcelle cadastrée AY 251, AY 252, AY 353, AX 177 et AX 395.**
- **Parking de l'Arboretum à la Font de l'Orme, parcelle cadastrée C 172, C 173**

ARTICLE 4 :

Durant les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque faible, léger, modéré ou sévère par l'antenne Météo France de Valabre :

L'accès aux campeurs, camping-car, caravanes et autres véhicules aménagés est autorisé sur les sites suivants, conformément aux plans annexés au présent arrêté et uniquement de 05 h 00 à 12 h 00 :

- **Parking de Vidauque, parcelle cadastrée**
- **Parking du Trau Piau Ceu, parcelle cadastrée**
- **Parking de la Campanette, parcelle cadastrée**

- **Parking de la Chapelle de la Roquette, parcelle cadastrée**
- **Parkings des Gorges de Regalon, parcelle cadastrée**
- **Parking de l'Arboretum à la Font de l'Orme, parcelle cadastrée**

TITRE III
Dispositions pénales

ARTICLE 5 :
Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par la Police Rurale, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts et de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 6 :
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (750 €) conformément à l'article R.163-2 du Code Forestier ou à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement.

TITRE IV
Dispositions finales

ARTICLE 7 :
Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie et en tout lieu jugé utile et par apposition de panneaux règlementaires aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

Des panneaux type C23 seront installés à l'entrée de la commune de Cheval-Blanc sur les routes départementales 973 et 31.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 9 :
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Robion ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ;
- Madame la Directrice départementale des territoires ;

Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- Mme la directrice du Parc naturel régional du Luberon.

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Le Maire,

Christian MOUNIER.

Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION

Cheval-Blanc

PARKING DE VIDAUQUE

Date d'édition : 23/06/2020

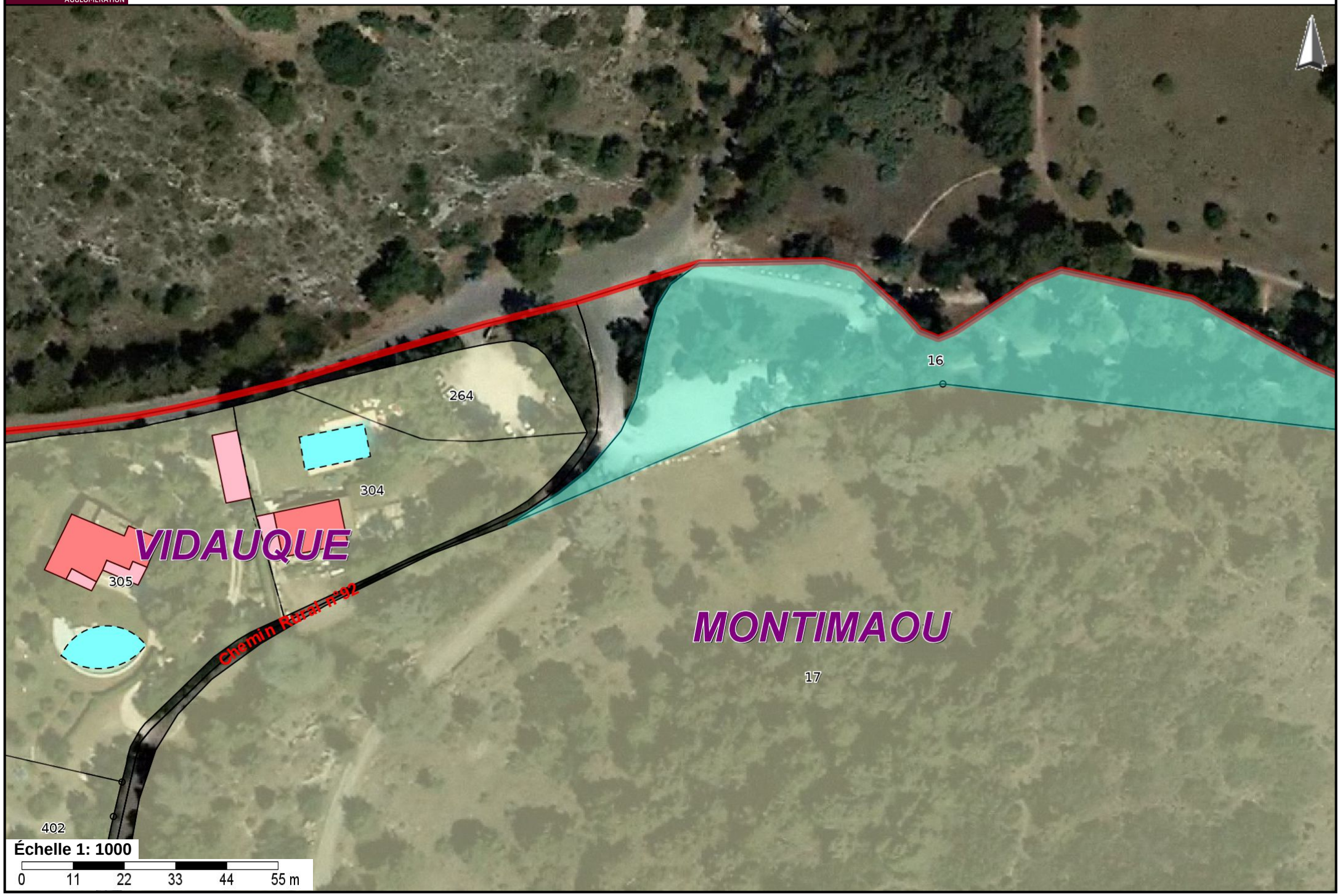

Date d'édition : 23/06/2020

Cheval-Blanc

PARKING DU TRAU PIAU CEU

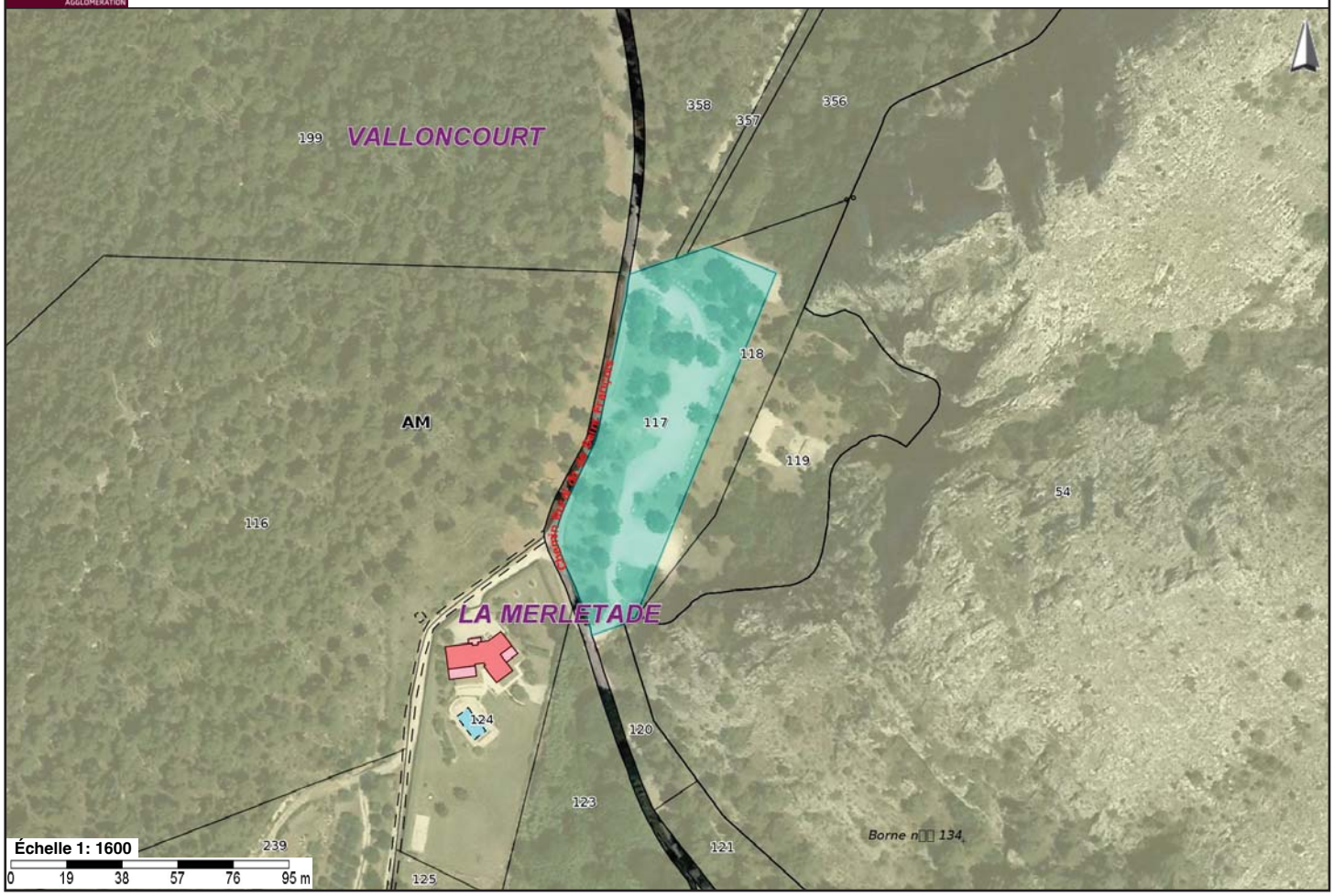

Date d'édition : 23/06/2020

Cheval-Blanc

PARKING DE LA CAMPANETTE

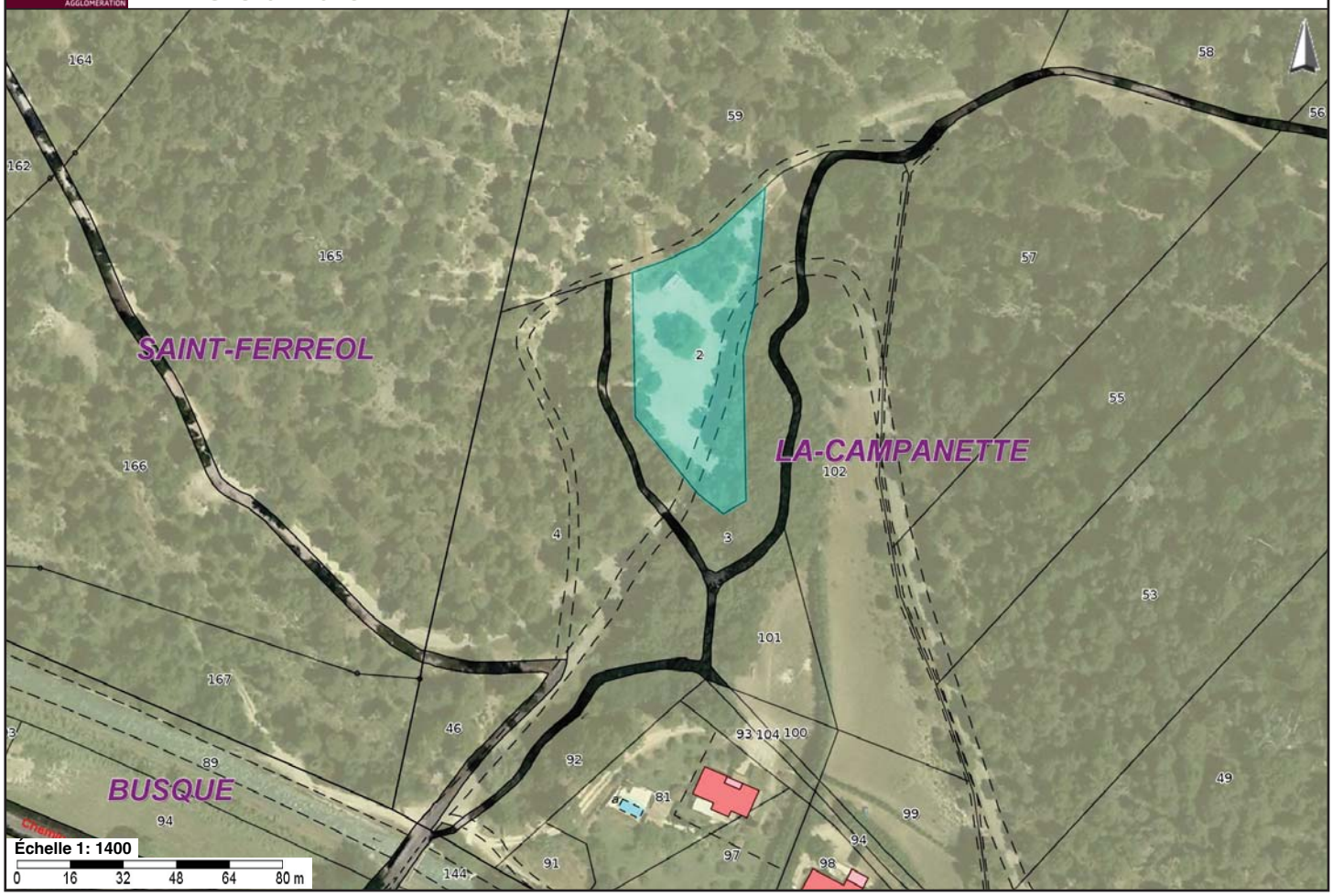

Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION

Cheval-Blanc

PARKING DE LA CHAPELLE A LA ROQUETTE

Date d'édition : 30/06/2020

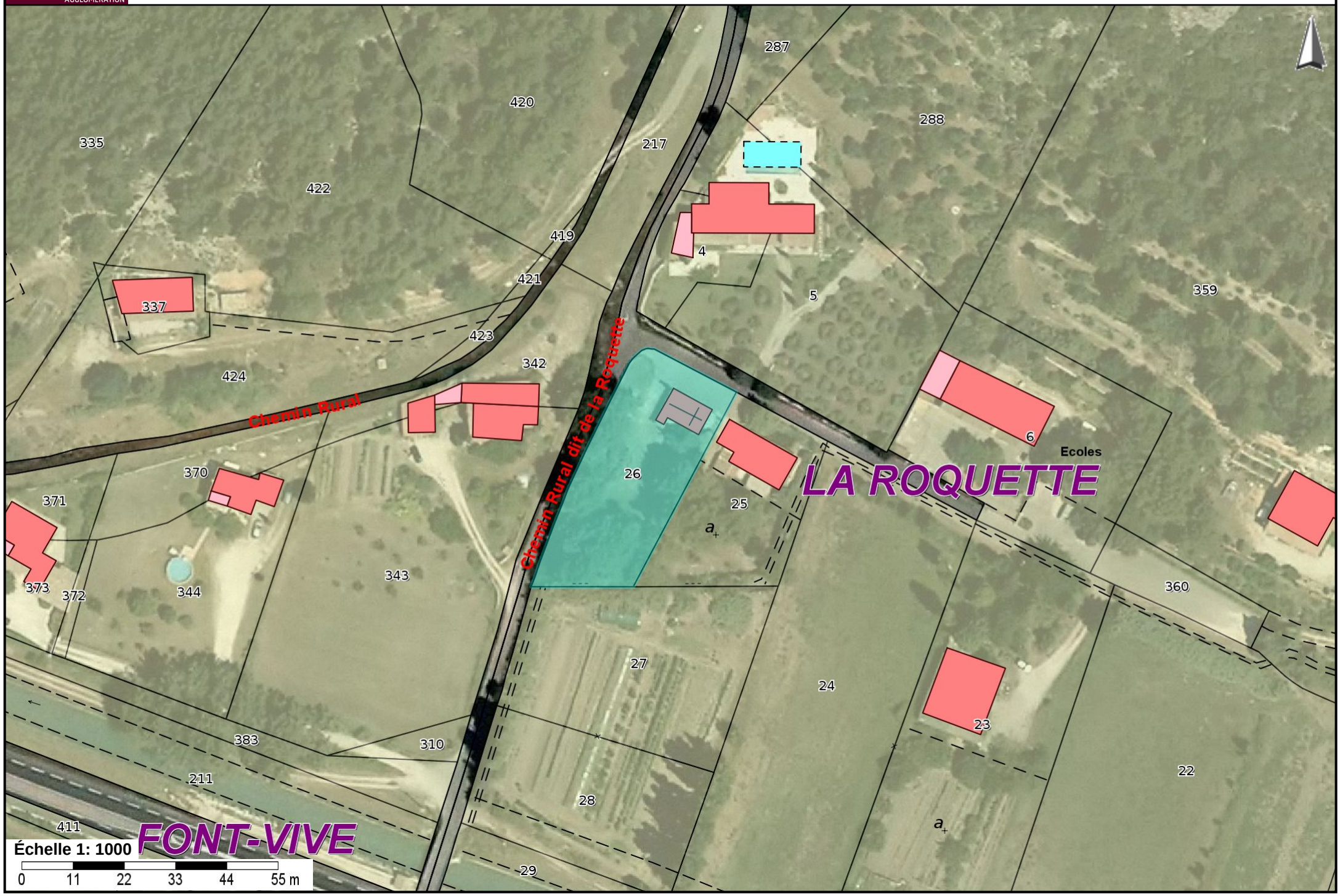

Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION

Date d'édition : 23/06/2020

PARKING DES GORGES DE REGALON

Cheval-Blanc

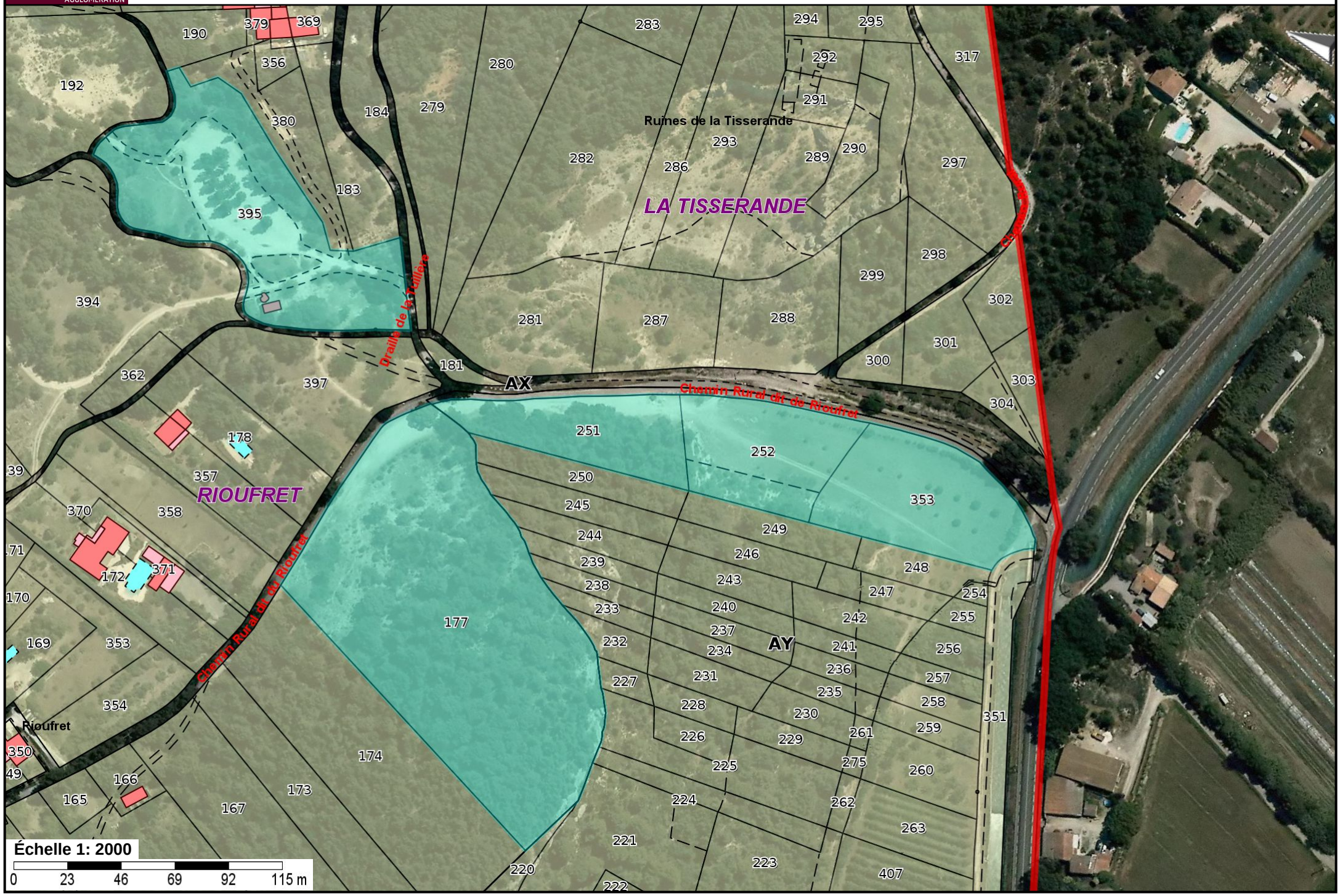

Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION

Date d'édition : 23/06/2020

PARKING DE L'ARBORETUM DE LA FONT DE L'ORME
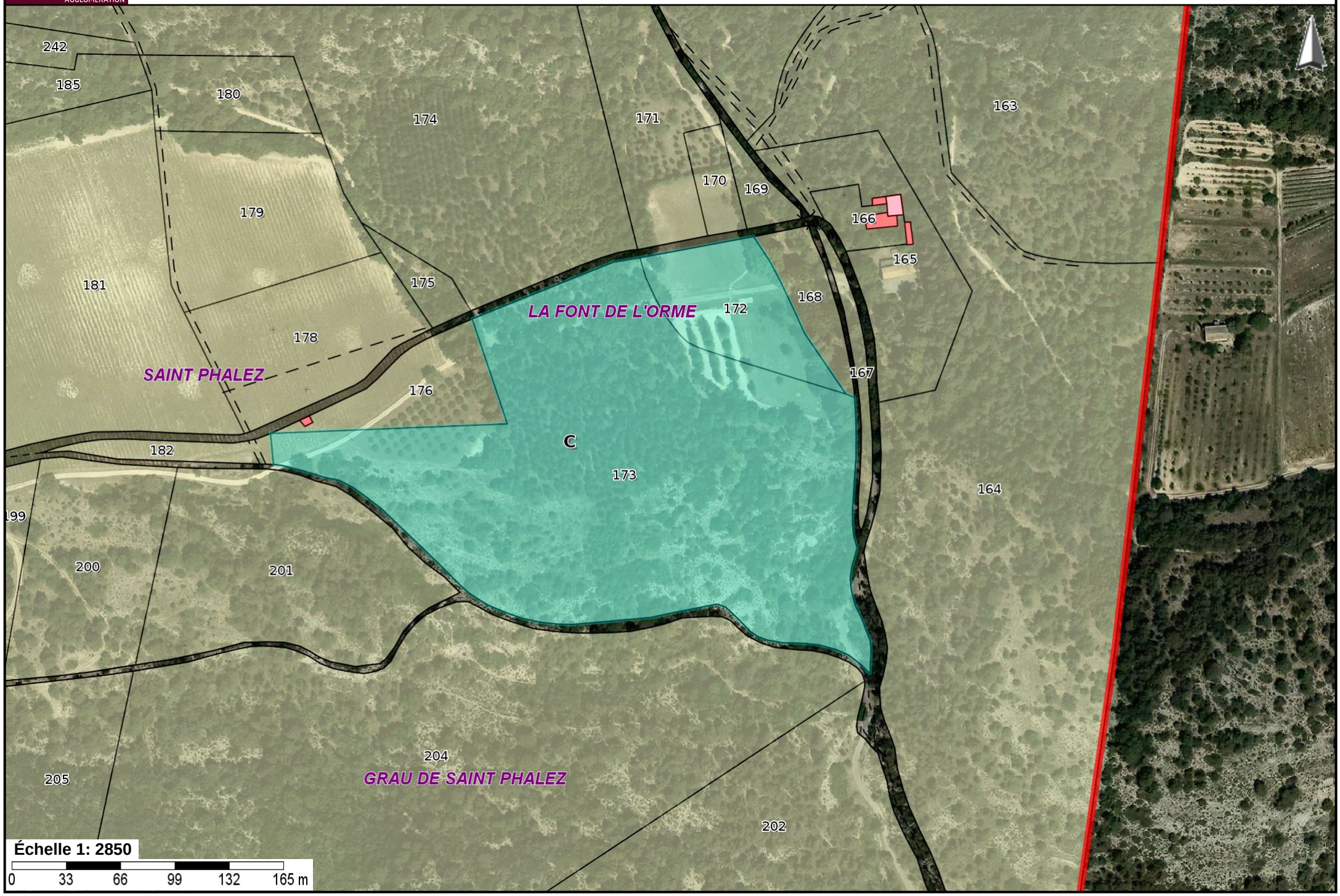
Cheval-Blanc